

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 28 JUIN 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-HUIT JUIN**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

**OBJET : Action sociale – Dispositif de garde d'enfants à domicile – Convention de partenariat avec l'Association Angers Proxim' Services – Année 2022.**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Angers Proxim' Services, association de services à la personne depuis 1993, a mis en place des prestations de garde d'enfants à domicile.

Depuis 2010, un dispositif de garde d'enfants est proposé par cette association en lien avec la Ville d'Angers et son CCAS. Ce dispositif contribue à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi de familles d'Angers à faibles revenus en facilitant la garde d'enfants sur des horaires atypiques en complément d'autres modes d'accueil.

Par délibération du conseil d'administration le 22 février dernier, une subvention de 3 600 € a été accordée au titre de l'année 2021 afin de couvrir les dépenses liées à la prise en charge de ces 17 familles dont le quotient familial CAF est inférieur à 487 €, pour un volume total de 835 heures, étant précisé qu'une subvention de la Ville a également été accordée à hauteur de 15 200 €.

Il convient de noter que le financement de ce dispositif, reposant majoritairement sur un budget de la Ville, une réflexion est actuellement menée quant à un éventuel transfert des lignes budgétaires consacrées par le CCAS à cette action au profit de la collectivité en lieu et place d'un conventionnement parallèle avec la structure.

Toutefois, ce projet n'étant pas finalisé, il est proposé au conseil d'administration de poursuivre ce partenariat par la conclusion d'une convention pour l'année 2022 avec cette association, précisant les modalités de cette collaboration et d'intervention de l'aide financière accordée par le CCAS pour les prestations de garde d'enfants effectuées au domicile d'usagers aux revenus modestes.

Il convient à ce titre de préciser que depuis le mois de janvier 2022, les prestations de garde réalisées au profit du CCAS d'Angers se portent à 1 203,77 €.

Les crédits nécessaires au versement de cette aide (7 000 €) ont été inscrits au budget 2022, au compte 6562 « Aide à la garde d'enfants ».

Aussi, après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité les termes de la convention jointe en annexe et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée





www.angers.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**relative à l'aide à la garde d'enfants à domicile**  
*Année 2022*

**Entre, d'une part,**

- **Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers**, Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020,

Ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers »,

**Et, d'autre part,**

- **L'association Angers Proxim'Services**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au 50 rue Lionnaise - 49000 Angers, représentée par Jean-Claude CRASNIER, Président,

Ci-après dénommée « l'Association » ;

**PREAMBULE**

Angers Proxim' Services est une Association de Services aux Particuliers créée en 1993 à l'initiative de l'association intermédiaire Tremplin Travail. Elle propose également un dispositif visant à rendre accessible et faciliter la garde d'enfants à domicile par des prestations de garde sur des horaires atypiques, et en complément d'autres modes d'accueil.

La Ville d'Angers et son CCAS ont souhaité soutenir ce dispositif d'intérêt général, favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi, pour des familles angevines fragilisées, isolées, ou en démarche d'insertion professionnelle.

La présente convention traduit la continuité du soutien du CCAS à ce dispositif proposé par Angers Proxim' Services, qui constitue un levier privilégié de l'accompagnement social et éducatif des parents et de leurs jeunes enfants.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES  
CE QUI SUIT :**

## **Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le partenariat entre l'association Angers Proxim' Services et le CCAS d'Angers visant à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de familles d'Angers à faibles revenus, en facilitant la garde d'enfants sur des horaires atypiques en complément d'autres modes d'accueil.

## **Article 2 PUBLIC BÉNÉFICIAIRE**

Les prestations de garde d'enfants à domicile proposées par l'Association avec le soutien financier du CCAS s'adressent à des familles :

- Qui sont en parcours d'insertion socioprofessionnelle (contrats aidés, contrats d'insertion, intérim, formation...) ou de maintien dans l'emploi (contrats à temps partiels, à horaires décalés, à planning tournant...);
- Qui ont besoin, pour au moins un enfant de moins de 6 ans, d'une réponse de garde en relais d'un autre mode d'accueil, quand aucune autre solution n'est possible dans la situation;
- Qui disposent de ressources qui induisent un quotient familial CAF inférieur au égal à 487 € / mois;
- Pour lesquelles les droits à l'allocation PAJE ne sont pas mobilisables.

## **Article 3 PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CCAS**

Le CCAS accorde aux familles une aide qu'il verse directement à l'Association en complémentarité de la participation des familles ainsi que du financement de la Ville d'Angers et de la CAF de Maine-et-Loire.

La prise en charge du CCAS est limitée à 120 heures par famille sur une durée maximum de 4 mois, sauf dans le cas de situations exceptionnelles validées par la commission mensuelle spécifique d'attribution des aides.

## **Article 4 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les aides accordées par le CCAS sont versées directement à l'Association, sur présentation de factures mensuelles établies par l'Association à partir d'un tableau récapitulatif mensuel des dossiers acceptés par l'instance de décision précisant le nombre et le type d'heures prises en charge, ainsi que le montant dû par chaque famille.

## **Article 5 ATTRIBUTION DES AIDES**

La Direction Petite Enfance de la Ville et le CCAS :

- examinent et valident la prise en charge des demandes soumises par l'Association;
- assurent le suivi qualitatif, quantitatif et financier du dispositif à partir des tableaux de bords et éléments fournis par l'Association;
- vérifient la mise en place d'un accompagnement de la famille au budget et à la recherche d'un autre mode d'accueil prenant le relais d'Angers Proxim' Services.

## **Article 6 MODALITÉS D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

Afin de procéder à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif, l'Association s'engage à remettre au CCAS les tableaux de bord et éléments de bilan de l'année N avant le 28 février de l'année N+1.

Par ailleurs, dans le but de compléter l'analyse qualitative de l'action menée, les bénéficiaires seront invités à répondre à un questionnaire d'évaluation du dispositif.

## **Article 7 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties se réserve également la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## **Article 8 LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

## **Article 9 DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et expirera au 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

Fait à Angers, le .....

Pour le CCAS d'Angers,

Pour Angers Proxim' Services

Christophe BÉCHU  
Président

Jean-Claude CRASNIER  
Président